

ARRETE N° 684  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
POUR L'AUTORISATION D'ALLUMAGE DE FEU

Le MAIRE de la Commune de MESANGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L. 2212-2

Vu le Code Rural et notamment l'article L 322-9,

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental et l'article 423 du règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique du 3 février 1982 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

**ARTICLE 1** Les feux sont strictement interdits dans le bourg et dans les lotissements du territoire communal.

**ARTICLE 2** Tous les types de feux sont interdits sur l'ensemble de la commune pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre de l'année civile. Ils sont autorisés en dehors de ces dates sous certaines conditions et après autorisation.

**ARTICLE 3** Les feux ou les enfouissements de bâches plastiques, ou tout autres produits dérivés du plastique (pneus, etc.), ainsi que tout produits phytosanitaires sont strictement interdits sur le territoire de la Commune de Mésanger. Les propriétaires voulant se séparer de ces produits doivent obligatoirement les déposer au centre d'enfouissement de la Coutume à Mésanger.

**ARTICLE 4** Seul Monsieur le Maire ou son représentant légal, est habilité à donner des dérogations à brûler des végétaux. Ces demandes seront éventuellement acceptées après avoir été étudiées au cas par cas.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, ou son représentant légal, est habilité à faire cesser un feu sur le champ, quelle que soit la période, pour des raisons de sécurité ou de nuisance quelconque.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS,
- aux Sapeurs Pompiers,
- aux Services Techniques Municipaux,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Accuse de reception	
Objet de l'acte	Interdiction des feux sur la commune
Date de creation de l'acte	2009-12-18
Date de reception de l'accus de reception	2009-12-18
Numero de l'acte	684

FAIT A MESANGER LE 18 DECEMBRE 2009

Le Maire

Jean-Yves CLOUET

